

Le reclassement

L'Administration peut prendre en compte des services effectués, à temps complet ou partiel, avant votre stagiairisation si ceux-ci ont été effectués dans l'Éducation Nationale (MI/ SE, contractuel...), la fonction publique ou comme assistant de français à l'étranger par exemple.

> Les situations prises en compte

- les agents non titulaire d'une des trois fonctions publiques par exemple contractuel de l'éducation nationale, les services de surveillant (MI-SE) et d'assistant d'éducation
- les services accomplis à l'étranger en tant que professeur, assistant ou lecteur, après avis du ministère des Affaires étrangères ;
- Les services de fonctionnaire titulaire dans la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière
- le service national :
- l'École normale supérieure (ENS)
- le cycle préparatoire externe
- les services dans l'enseignement privé
- les lauréats du 3e concours :
- les cadres qui ont fait valoir cette pratique pour le concours externe ou interne

Les services de vacataires ne sont pas pris en compte.

> Des incidences sur mon traitement.

À l'issue de cette opération vous êtes reclassé(e) en général à un échelon supérieur à votre échelon actuel, ou vous bénéficiez d'une bonification d'ancienneté pour les promotions à venir. En bref, vous bénéficiez d'un traitement supérieur plus rapidement.

> Où faire ma demande?

Pour les **PE** le dossier est à demander à l'inspection académique.

Pour les **PLC, PLP, CPE, PEPS** le dossier est à demander au rectorat.

> Les règles de calcul

Pour calculer le nombre de jours à retenir pour le reclassement dans le nouveau corps, l'ancienneté de service est multipliée par le coefficient attaché à l'ancienne fonction divisé par le coefficient attaché au corps dans lequel on est reclassé.

Attention une fois ce calcul effectué, s'applique la "règle butoir" peut être désavantageuse pour les contractuels. Contactez-nous pour connaître les modalités de calcul qui vous concernent directement.

> A noter

La validation des services qui avait pour objet de faire prendre en compte dans le calcul du montant de la pension n'existe plus depuis le 1er janvier 2013. Pour autant les trimestres travaillés ne sont pas perdus et comptent dans le calcul total des trimestres travaillés publics ou privés.

> Et le rachat des années d'études?

La loi du 21 août 2003 sur les retraites introduit la possibilité de "racheter" les années d'études.

Mais dans la pratique, les sommes nécessaires pour un tel rachat le rendent quasiment impossible !

Cependant, la nouvelle loi sur les retraites qui devrait être votée avant la fin de l'année 2013 permettra un rachat forfaitaire de 4 trimestres avec un coût beaucoup moins élevé (à suivre).



Attention, NE TARDEZ PAS!

Désormais la demande de validation des services doit être déposée dans un délai de 2 ans à compter de la date de stagiairisation.

1^{er}
degré

2nd
degré